



Préfecture

Saint-Denis, le 06 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2017 - 694/SG/DRECV du 06 avril 2017

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des captages Petit Matarum amont (BSS002PFKH) et Petit Matarum aval (BSS002PFKX) pour l'alimentation en eau de la commune de Cilaos et portant pour cette dernière :

- autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-53 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

2

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15/10/2015 ;

VU le rapport de M. David LEBON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion, daté d'avril 2013 ;

VU le dossier de demande de régularisation de captages existants déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune de Cilaos, enregistré sous le n° 2016-01 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des secteurs de Cilaos Ville/Mare Sèche, Bras Sec/Peter Both, Palmiste Rouge/Îlet à Calebasse, et Îlet à Cordes ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des captages Petit Matarum Amont et Petit Matarum Aval;

VU le courrier n°1121 de l'ARS en date du 16 juin 2016 concernant l'obligation pour la commune de Cilaos de mettre en service des usines de potabilisation afin de garantir la sécurité sanitaire des eaux en distribution sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1793/SG/DRCTCV du 09 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 04 octobre 2016 au 03 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 février 2017 de l'agence de santé de l'Océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 28 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 29 mars 2017 sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les captages Petit Matarum Amont et Petit Matarum Aval constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation des secteurs Cilaos Ville et Mare Sèche ;

Considérant l'obligation de la commune de Cilaos de mettre en œuvre un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute prélevée afin de garantir la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution pour les usages alimentaires des populations ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Cilaos est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux superficielles suivant :

| Désignation des captages | Identifiant National (ancien et nouveau) | Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S) | | |
|--------------------------|---|--|-----------|-----------|
| | | X (m) | Y (m) | Z (m NGR) |
| Petit Matarum Amont | 12268X0032 BSS002PFKH | 342 3955 | 7 664 405 | 1 702 |
| Petit Matarum Aval | 12268X0046 BSS002PFKX | 342 158 | 7 664 192 | 1 583 |

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.2.1.0 | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| | Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant : - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) - 2° Un obstacle à la continuité écologique : 6. Entraînant une différence de niveau supérieure ou | |

| | | |
|----------|--|-------------|
| 3.1.1.0. | <p>ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>7. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)</p> <p>- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | Déclaration |

Les prélèvements autorisés doivent respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, les débits réservés précisés dans le tableau ci-dessous.

| Captage | Estimation Module au captage (L/s) | Débit moyen journalier prélevé (L/s) | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) | Débit Réservé à respecter (l/s) |
|---------------------|------------------------------------|--------------------------------------|---|---------------------------------|
| Petit Matarum Amont | 61 | 21 | 675 200 | 6 |
| Petit Matarum Aval | | | | |

Article 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chaque captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de

L'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Afin de préciser les débits prélevés et les volumes prélevés caractéristiques de chacun des captages, la commune s'engage à présenter au service de l'État en charge de la police de l'eau un bilan annuel des volumes prélevés et des débits moyens journaliers et les conclusions sur les éventuels réajustements des valeurs maximales de prélèvement (débit et volumes) et des valeurs minimales des débits réservés à mettre en place.

Pour les captages dont le débit réservé est supérieur ou égal à 5 l/s un dispositif de lecture de la restitution du débit réservé est mis en place systématiquement.

Pour les captages dont le débit réservé est inférieur à 5 l/s, l'appréciation de sa mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 4 – ÉCONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune de Cilaos et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspondent aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion pour une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

La commune doit mettre en place un plan d'action permettant une amélioration du rendement du réseau, à raison, à minima, d'un point par an, jusqu'à atteindre le niveau objectif fixé par les lois Grenelle II. Un bilan annuel de ce rendement doit être remis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 5 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

5.1 - Localisation et description du projet :

Le captage Petit Matarum amont est situé sur le Bras de Benjoin et le captage Petit Matarum aval sur un affluent du Bras de Benjoin en rive droite.

Le captage Petit Matarum amont capte les eaux de l'affluent et les déverse en amont du captage aval. Il est constitué d'une goulotte de 4,5 m de long, 0,4 m de largeur et de 0,2 à 0,4 m de hauteur. Il alimente via une canalisation un bassin de rétention et un barrage (1,6 m x 0,4 m x 0,9 m). Les eaux sont ensuite rejetées dans la ravine affluent en rive droite du Bras de Benjoin, environ 200 m en amont du captage Petit Matarum aval.

Le captage Petit Matarum aval est implanté dans la ravine Bras de Benjoin, à 50 m en aval du pied des cascades. Il est constitué d'un mur maçonné interceptant la totalité du lit mineur. La prise d'eau comprend d'un dispositif faisant office de dégrilleur et crépine et d'une bonde de vidange.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE :

- La commune doit mettre en place un dispositif de débit réservé pour un débit minimal de 6l/s. Ce débit est restitué en aval immédiat du captage Petit Matarum aval.
- La commune doit mettre en place un compteur volumétrique directement en aval du captage Petit Matarum aval sur la canalisation PEHD de diamètre 110 mm.
- La commune doit réaliser un relevé du compteur volumétrique tous les mois et tenir un registre des volumes prélevés mensuellement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune transmet au service de l'État en charge de la police de l'eau son calendrier prévisionnel de mise en place des mesures. Le calendrier ne devra pas excéder une période de 24 mois.

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès aux ouvrages

L'accessibilité au captage devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites de l'exploitant et des services de contrôle compétents. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoins.

5.2.2– Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement

Les installations de captages feront l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau des ouvrages et à éviter les pertes des volumes captés. L'exécution de ces travaux est conditionnée à l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations (Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial, Parc National de La Réunion, Office National des Forêts...). Ces travaux devront être réalisés sous un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Une visite mensuelle, pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...).

Tous les travaux de réhabilitation, d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés, motorisés ou hélicoptés, devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires et environnementales compétentes (ARS et DEAL).

Tous les travaux importants de réhabilitation des captages ou sur la plateforme des captages seront soumis à un protocole d'intervention précisant les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles des captages. Ce protocole sera mis à validation aux autorités environnementales et sanitaires pour validation (ARS et DEAL).

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètres de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur les parcelles n°25 et 26 de la section AK.

Le périmètre de protection immédiate correspond à une bande de 20 à 30 m de large axée sur les ravines de captages (englobant les berges) et la conduite de dérivation entre le captage amont et aval. Il englobe les deux captages, les bassins et cascades amont associés (jusqu'à 45 m en amont du captage Petit Matarum Amont), et le dessableur en aval du captage Petit Matarum Aval. Sa superficie totale est de 16 000 m² environ.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements associés.

La baignade, la pêche et le pique-nique sont interdits dans le PPI. Des panneaux de signalisation de ces interdictions sont installés au niveau des prises d'eau.

Aucun dés herbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés pour l'entretien du PPI.

Tous les travaux d'entretien, de débroussaillage, de réparation nécessitant des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle du captage par ces activités : le matériel sera parfaitement entretenu ; des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier, et le stockage de produits dangereux sera fait dans des dispositifs de rétention adéquats, en dehors de l'enceinte du PPI. Tous les travaux seront soumis à un protocole d'intervention précisant les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau. Ce protocole sera mis à validation aux autorités environnementales et sanitaires pour validation (ARS et DEAL).

Des panneaux comportant des informations sur la présence de captages destinés à l'alimentation humaine et les restrictions d'accès sont installés au niveau des deux prises d'eau ou des sentiers d'accès.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée correspond à l'ensemble du bassin versant hydrologique des deux captages. Il comprend également une bande de 50 m au-delà pour prendre en compte le risque de transfert de polluants potentiels.

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Cilaos :

- Section **AK** : n°0001 en partie, 0024, 0025 en partie, 0026 en partie, 0067 en partie

Commune de Salazie :

- Section **BH** : n°0001 en partie

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR

Dans les limites de ces périmètres, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En sus,

Sont interdits :

- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement, dessouchage et défrichement au droit des zones boisées et des pentes d'encastement des ravines ; l'exploitation du bois reste possible, mais les coupes à blanc sont interdites ;
- Le traitement des forêts et des bois abattus ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier ;
- L'ouverture et exploitation de carrières ou de galeries ;
- La réalisation d'excavations autres que celles nécessaires aux passages de canalisations ou d'infrastructures destinées à l'AEP ;
- Le stockage et mise en remblai de terres et de matériaux ;
- Le camping, bivouac et caravaning ;
- La pratique d'activités de sports mécaniques et de loisirs mécaniques (engins à moteur thermique de type quads, 4 × 4) ;
- La création de nouvelles voies de communication terrestres pour véhicules ou engins (pistes, chemins) ;
- La création d'aire de stationnement pour véhicules ou engins à moteur ;
- Le sentier d'accès au captage sera interdit au public pour limiter sa fréquentation et sécuriser par la pose d'un portail ;
- L'épandage et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires pour la lutte contre les pestes végétales et pour la protection des végétaux. Toutefois, des interventions sont possibles, dans le cadre de campagnes ponctuelles de lutte contre les espèces végétales envahissantes (sur le bassin versant amont du captage ou au niveau des sentiers existants). Dans ce cas, des protocoles bien définis (produits utilisés, méthode d'épandage, durées, risques sur le milieu aquatique, etc.) devront être soumis aux autorités sanitaires compétentes, pour validation et autorisation ;

- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de station d'épuration, boues de vidanges des fosses toutes eaux) ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles et dépôt de produits radioactifs, de déchetteries et de centre d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques de synthèse ou d'eaux usées de toute nature ;
- Les modifications des lits de ravine et de leurs berges ;
- Le rejet des eaux pluviales en direction des tronçons de ravine débouchant en amont des captages ;
- Les captages de sources et d'écoulements superficiels, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- les forages, puits ou galeries, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments ou sièges d'exploitation agricole, de toute nature ;
- la création d'élevage de type plein air (intensifs) ;
- le pacage d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la mise en culture de parcelles de terrain ;
- la création de nouvelles constructions ;
- l'implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la création ou l'exploitation d'activités polluantes ;
- la création de cimetière.

Sont réglementés :

- La création, l'aménagement de chemins et des routes sont soumis à l'obligation préalable de réaliser une notice d'impact ;
- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- Les talus (sentiers, berges de ravine...) sont végétalisés et stabilisés ;
- Les surfaces dénudées ou érodées sont végétalisés ;
- Les sentiers ou les chemins sont consolidés pour éviter leur ravinement soit par empierrement soit par bétonnage ;
- La création ou la modification de sentiers pédestres existants doit se faire dans le strict respect du code de l'environnement et du code forestier en vigueur. Les modalités d'intervention doivent notamment respecter les règles suivantes :
 - les produits phytosanitaires (type désherbant) sont interdits pour l'entretien,
 - l'utilisation de moyens mécaniques « légers » (débroussailleuse, tronçonneuse...) peut-être envisagée mais l'intervention manuelle est privilégiée dans la mesure du possible,
 - le stockage d'hydrocarbures est interdit dans le PPR,
 - la largeur des sentiers est limitée à 1 m maximum.
- La création éventuelle d'une voie de communication vers le captage existant devra respecter les modalités suivantes
 - L'accès se fait uniquement par l'aval des captages,
 - La largeur des accès est strictement limitée à 3 m maximum, afin de permettre la circulation de véhicules tout-terrain vers le captage pour son entretien.
- La création et l'aménagement d'aires de pique-nique ou de loisirs sont acceptables dans un rayon de 100 m au-delà du PPI, sous les conditions suivantes :
 - L'aménagement de points de collecte de déchets est réalisé avec une évacuation journalière,
 - Le brûlage ou le stockage de déchets sur site est interdit,
 - La mise en place de toilettes de type chimique est possible avec entretien journalier,
 - Les rejets de toute nature dans milieu naturel sont interdits.
- La pêche et la baignade sont tolérées au-delà de 100 m des limites du PPI ;
- Le camping ou le bivouac pour des missions scientifiques ou les activités ponctuelles de type canyoning doivent avoir un caractère temporaire ou ponctuel (fréquentation et durée d'activité limitées) ;
- Les toilettes provisoires de type chimiques sur les zones de loisirs, de bivouac ou en bordure de sentiers de randonnée existants (en cas de manifestations à forte affluence) est possible à condition que l'entretien soit journalier et qu'il n'y ait aucun rejet de toute nature dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée. Des appareils de mesures en continu situés au niveau du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, pH, turbidité, et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum ;

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature...).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine superficielle.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection adaptée aux exigences de qualité du niveau A2.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par les captages Petit Matarum aval et Petit Matarum amont pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Cilaos veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune de Cilaos prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le captage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, et aux périmètres de protection..

ARTICLE 15 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les captages Petit Matarum aval et Petit Matarum amont restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le maire de la commune de Salazie, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel-commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

